



**COMMUNE DE CHAUX LA LOTIERE**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE  
Arrondissement de Vesoul  
Canton de Rioz

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

**TRAVAUX DE VOIRIE, REALISATION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES ET  
PLUVIALES, ET D'EAU POTABLE**

**MAIRIE DE CHAUX LA LOTIERE**

**2 RUE DE BOULT, 70190 CHAUX LA LOTIERE**

**CAHIER DES CLAUSES**  
**ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

OBJET DE LA CONSULTATION :	TRAVAUX DE VOIRIE, REALISATION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES ET PLUVIALES, ET D'EAU POTABLE Rue du Cordonnet, 70190 CHAUX LA LOTIERE
MAITRE D'OUVRAGE :	MAIRIE DE CHAUX LA LOTIERE 2 Rue de Boul 70190 CHAUX LA LOTIERE
PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ :	Monsieur le Maire de CHAUX LA LOTIERE
MAITRE D'OEUVRE :	MAIRIE DE CHAUX LA LOTIERE 2 Rue de Boul 70190 CHAUX LA LOTIERE
MODE DE PASSATION :	Procédure adaptée selon les dispositions de l'article 28 Du Code des Marchés Publics
COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :	MAIRIE DE CHAUX LA LOTIERE

JANVIER 2018

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MODE DE CONSULTATION : Procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du code des marchés publics.

## SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES .....	4
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire. ....	4
1.2 Décomposition en tranches et en lots .....	4
1.3 Travaux intéressant la “Défense” - Obligation de discrétion .....	4
1.4 Contrôle des prix de revient .....	4
1.5 Maîtrise d'Oeuvre .....	4
1.6 Contrôle Technique .....	4
1.7 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S.) .....	4
1.8 Etudes d'exécution .....	4
1.9 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier.....	4
1.10 Dispositions générales .....	5
ARTICLE DEUX - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE. ....	5
2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité) .....	5
2.2 Pièces générales.....	5
ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES. ....	6
3.0 Répartition des paiements .....	6
3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie 6	6
3.2 Répartition des Dépenses communes de chantier. ....	6
3.3 Variation dans les prix.....	6
3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants.....	7
3.5 Tranches conditionnelles.....	7
ARTICLE QUATRE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES. ....	7
4.1 Délais d'exécution des travaux. ....	7
4.2 Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.....	7
4.3 Pénalités pour retard.....	7
4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :.....	8
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	8
4.6 Primes pour avances :.....	8
ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE. ....	8
5.1 Retenue de garantie .....	8
5.2 Avance forfaitaire.....	8
5.3 Avance facultative.....	9
ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES .....	9
6.1 Piquetage : .....	9
ARTICLE SEPT - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
7.1 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.....	9
7.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails .....	9
7.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. ....	9
ARTICLE HUIT - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX .....	9
8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux .....	10
8.2 Réception.....	10

8.3	Documents fournis après exécution. ....	10
8.4	Délai de garantie.....	10
8.5	Justificatifs à produire. ....	10
ARTICLE NEUF - RESILIATION DU MARCHE.....		10
9.1	Les dispositions du CCAG sont seules applicables.....	10
ARTICLE DIX - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....		11

# ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## **1.1 *Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire.***

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux de réalisation de voirie, de canalisations d'eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P.)

1.1.1 Parties contractantes : D'une part, Maître d'Ouvrage :  
Mairie de CHAUX LA LOTIERE  
2 Rue de Boulton  
70 190 CHAUX LA LOTIERE

D'autre part, l'entreprise avec laquelle le Maître de l'Ouvrage aura passé Marché.

## **1.2 *Décomposition en tranches et en lots***

Sans objet.

## **1.3 *Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de discrétion***

Sans objet.

## **1.4 *Contrôle des prix de revient***

Sans objet.

## **1.5 *Maîtrise d'Oeuvre***

Sans objet.

## **1.6 *Contrôle Technique***

Sans objet.

## **1.7 *Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S.)***

Sans objet.

## **1.8 *Etudes d'exécution***

Sans objet.

## **1.9 *Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier***

Sans objet

## **1.10 Dispositions générales**

### **1.10.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10 %).

### **1.10.2 Unité monétaire**

Euros

### **1.10.3 Assurances**

Lors de la remise de l'offre, le mandataire devra justifier qu'il a contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

## **ARTICLE DEUX - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **2.1 Pièces particulières : (par ordre de priorité)**

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Mémoire Technique fourni par le candidat au moment de son offre
- Le devis détaillé fourni par l'entreprise formant décomposition du prix global forfaitaire,
- Engagement du Délai de la mise en œuvre.

### **2.2 Pièces générales :**

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.3.1. Ces documents sont réputés connus de l'entreprise bien que n'étant pas joints au dossier.

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (décret 98.28 du 08.01.98 j.o. du 15.01.98 modifié par décret 99.98 du 15.02.99)
- Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.)

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) approuvé par le décret modifié n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et de l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS/D.T.U.)
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.)
- Code du Travail et notamment ses articles L235.1 à 18 et R.238.1 à 45.
- Bien que non jointes au présent marché, l'entreprise est réputée connaître les pièces générales ci-dessus.

## ARTICLE TROIS - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

### 3.0 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire.

Les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux.

### 3.1 Contenu des prix. Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.

3.1.1 Le prix du marché est établi Hors T.V.A. et en tenant compte :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- que les prix du marché sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes habituels dans la région d'exécution des travaux
- de tous les frais de protection du chantier, de protection de l'environnement, de matériels, de personnels et de structure liés à la réalisation des travaux, au phasage des travaux, au maintien de la circulation sur toute la durée du chantier et de l'accès des riverains à leur domicile, de travaux à proximité de bâtiment, ...

3.1.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés

- par le prix global forfaitaire stipulé à l'acte d'engagement (A.E.) directement au compte de l'entreprise titulaire.

3.1.3 Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés à l'achèvement des travaux, à la remise de la facture finale.

### 3.2 Répartition des Dépenses communes de chantier.

Sans objet.

### 3.3 Variation dans les prix

3.3.1 Le marché est passé à **prix fermes non actualisables**, le mois d'établissement des prix est le mois qui précède celui de la date limite de remise des offres (**Mars 2018**).

3.3.2 Application de la T.V.A.  
Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

### 3.4 *Paiement des co-traitants et sous-traitants*

Sans objet

### 3.5 *Tranches conditionnelles*

Sans objet

## ARTICLE QUATRE - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.

### 4.1 *Délais d'exécution des travaux.*

Les travaux seront à réaliser entre le 11 Juin et le 04 Août 2018 si la délibération retenant l'entreprise titulaire est prise avant le 07 Avril 2018, à défaut au plus tard le 30 Septembre 2018.

### 4.2 *Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots.*

La prolongation des délais d'exécution doit faire l'objet d'une décision de la Personne Responsable des Marchés. En vue de l'application éventuelle du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui constaté pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

<b>Nature du phénomène</b>	<b>Intensité limite</b>
-gel :	-4 °C à 8 heures
- pluies persistantes :	pour les travaux de bétonnage : température minimale 0° durée des précipitations continues :
- vent	30 m/m par jour de 8 heures à 18 heures.
- neige	80 km/h 12 heures 100 mm de 8 heures à 12 heures

pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux dûment constatée par le maître d'oeuvre.

### 4.3 *Pénalités pour retard*

4.3.1 Pénalités pour retard. Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, il sera appliqué :

**une pénalité journalière pour retard dans l'exécution**

Tout retard non justifié par des cas de force majeure, donnerait lieu aux pénalités suivantes :

**Taux de pénalités**

**76 € TTC** par jour de retard. Les jours de retard à prendre en compte sont des jours calendaires.

**Cas de force majeure:**

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit au représentant de la Commune dans un délai de (DEUX) 2 jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le représentant de la Commune

Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager),
- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement,
- l'évènement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

#### **4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :**

Le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans un délai de quinze jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de **76 € TTC** par jour calendaire de retard.

#### **4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Retard dans la remise des documents à établir par les entrepreneurs :

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au Maître d'Oeuvre en **3 (trois) exemplaires**, 2 (deux) mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 0,5 % (un demi pour cent) du montant du marché TTC sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur avec un minimum de **76 € TTC**.

#### **4.6 Primes pour avances :**

Aucune prime n'est accordée pour travaux réalisés dans un délai plus court que celui prévu, le délai prescrit étant celui permettant une parfaite exécution des ouvrages.

## **ARTICLE CINQ - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.**

### **5.1 Retenue de garantie**

Sans objet dans le cadre du présent marché.

### **5.2 Avance forfaitaire.**

Sans objet dans le cadre du présent marché.



### **5.3 Avance facultative.**

Sans objet dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE SIX - IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **6.1 Piquetage :**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux par le titulaire.

## **ARTICLE SEPT - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.**

### **7.1 Période de préparation. Programme d'exécution des travaux.**

Aucune période de préparation du marché n'est comprise dans le délai d'exécution.

### **7.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails**

Sans objet.

### **7.3 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.**

L'entreprise est réputée avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance de la totalité des plans et documents du dossier ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir pris connaissance des périodes d'interventions et de réalisations.
- Avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de sujétions relatives aux lieux et travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et la nature des terrains.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation, notamment celles fournies par le dessin d'exécution et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près d'un représentant de la Commune.

## **ARTICLE HUIT - CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

## **8.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence d'un représentant de la Commune et ceci à la charge de l'entreprise.

## **8.2 Réception.**

La réception des travaux aura lieu dans les conditions de l'article 41.6 du C.C.A.G.

- Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG Travaux, si la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur disposera de quinze jours (15) pour exécuter les travaux demandés.

## **8.3 Documents fournis après exécution.**

Lors de la demande de réception, l'entreprise devra remettre, les plans de recollement et notices techniques de fonctionnement et d'entretien de ses installations au représentant de la Commune en trois exemplaires. Toute demande de réception non assortie de ces documents ne sera pas prise en considération.

## **8.4 Délai de garantie.**

Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à partir de la date de réception des travaux. Les travaux de GROS OEUVRE sont couverts par garantie décennale.

## **8.5 Justificatifs à produire.**

Les candidats auront à produire les documents administratifs visés aux articles 43 à 47 du Code des Marchés Publics ainsi que les attestations d'assurance Responsabilité civile, décennale ou biennale.

De plus, en application de l'article 27 de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 dont les dispositions ont été reprises aux articles 43 à 47 du Code des Marchés Publics le candidat doit désormais fournir une attestation sur l'honneur par laquelle celui-ci déclare :

“qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10 (travail dissimulé), L 341-6 (emploi de main-d'œuvre étrangère dépourvue de titre de travail), L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail (marchandage et prêt illicite de main d'œuvre)”.

# **ARTICLE NEUF - RESILIATION DU MARCHE**

## **9.1 Les dispositions du CCAG sont seules applicables.**

## ARTICLE DIX - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux documents généraux et normes françaises homologuées sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. et du C.C.T.P..

a) C.C.A.G. :

Dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 4.3.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. résultant de l'article 7.1 du présent C.C.A.P.

Dérogation à l'article 41.6 du C.C.A.G. résultant de l'article 8.2 du présent C.C.A.P.

b) C.C.T.G. :

Dérogation à l'article 31.3 du C.C.A.G. résultant de l'article 3.1.3 du présent C.C.T.P.

Lu et accepté  
L'ENTREPRENEUR